

nauté, après avoir payé les créanciers personnels antérieurs, aura son action en indemnité contre le mari, dont elle a acquitté la dette personnelle (1).

2052. Ce que nous disons des créanciers personnels du mari, nous le disons des créanciers personnels de la femme. Et pourquoi? c'est que la clause en question n'empêche pas tout le mobilier de la femme, même celui qui est en sus de la somme déterminée, de se confondre dans la communauté (2); c'est que, dès lors, la clause en question n'a d'effet qu'entre les époux, et qu'elle ne nuit pas aux tiers, dont le droit ne saurait être changé par le fait du mariage accompagné du mélange des effets mobiliers (3).

#### ARTICLE 1512.

La clause de séparation des dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

(1) M. Odier, t. 1, n° 755.

(2) *Suprà*, n° 1936.

(3) Argument de ce que décide l'art. 1510, alors qu'il n'y a pas d'inventaire.

#### SOMMAIRE.

2053. Les intérêts des dettes mobilières tombent dans la communauté, malgré la clause de séparation des dettes. Raison de ce point de droit.  
 2054. La communauté doit les payer, sans récompense.  
 2055. Toutefois, le contrat de mariage pourrait stipuler qu'une récompense serait due.

#### COMMENTAIRE.

2053. L'art. 1512 se lie à l'art. 1409, § 3, dont il applique le principe, conformément à un arrêt du parlement de Paris du 11 mai 1617, rapporté par Auzanet (1), il décide que les intérêts des dettes mobilières tombent dans la communauté, malgré la stipulation de séparation des dettes. Que sont en effet ces intérêts qui naissent pendant la communauté? ce sont des dettes de la communauté, *quæ quotidie renascuntur* (2). Or, de même que les fruits des immeubles (bien que ces immeubles soient propres) tombent dans la communauté, de même les

(1) Liv. 2, chap. 54.

(2) *Suprà*, n° 750 et 752.

Pothier, n° 360.

Bacquet, chap. 21, n° 103.

Lebrun, p. 256, n° 6 et 7.

Ferrières sur Paris, art. 222, n° 12 et 15.

arrérages des dettes passives (quoique ces dettes soient propres) y entrent également ; la charge suit la règle de l'émolument. Le mari est donc tenu de les payer, même sans récompense.

2054. Nous disons qu'il ne lui est même pas dû de récompense alors que la femme n'a apporté aucun immeuble. Il suffit que ces intérêts et arrérages soient nés pendant le mariage pour qu'ils soient dettes de communauté, indépendamment des héritages que la femme pourrait avoir. Il est donc indifférent que la femme ait des immeubles ou qu'elle n'en ait pas (1) ; le sentiment des auteurs qui ont enseigné autrefois le contraire, n'est pas suivi.

2055. Est-il permis de stipuler, par le contrat de mariage, que ces intérêts et arrérages, qui ont couru pendant le mariage, seront soumis à la séparation des dettes ?

La négative, enseignée par Lebrun (2), n'est pas soutenable, et Pothier l'a réfutée (3). Ce pacte ne renferme rien de contraire aux bonnes mœurs et les

---

(1) Ferrières, *loc. cit.*  
Lebrun, *loc. cit.*

(2) P. 257, n° 10.

(3) N° 360.

contrats de mariage jouissent de la plus grande liberté (1). Sans doute un tel pacte serait insolite ; mais ce qui est insolite n'est pas toujours illégal.

#### ARTICLE 1513.

Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux déclaré par le contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux ; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme ; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants après la dissolution de la communauté.

---

(1) MM. Duranton, t. 15, n° 99.  
Odier, t. 2, n° 769.  
Rodière et Pont, t. 2, n° 209.  
*Contrà*, MM. Delvincourt.  
Battur, t. 2, p. 417.